

Arrêté n° 2011- 0068 DG du 9 mai 2011

relatif aux missions et à l'organisation de l'Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie

La directrice générale de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n° 2011 - 0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directorial n° 2011 – 0058 DG relatif aux missions et à l'organisation de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie est prestataire de service des groupes hospitaliers de l'AP-HP pour les équipements et produits de santé. Ce pôle d'intérêt commun dispose pour les activités qui en relèvent du statut de pharmacie à usage intérieur. Il dispose également, pour les activités qui en relèvent, du statut d'établissement pharmaceutique.

L'Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie a pour mission d'assurer l'animation et le fonctionnement :

des structures chargées des missions d'évaluation et d'achat des médicaments, dispositifs médicaux, réactifs de laboratoire ainsi que des équipements médicaux ;

du secrétariat scientifique de la COMEDIMS centrale et des structures qui lui sont associées, chargées de l'évaluation et de la politique des produits de santé pharmaceutiques ;

de l'établissement pharmaceutique chargé de développer, fabriquer et exploiter les médicaments répondant à des besoins non pris en charge par l'industrie pharmaceutique (hospitaliers et/ou orphelins),

de la structure chargée de la prise en charge des aspects pharmaceutiques des recherches biomédicales portant sur un produit de santé pour lesquelles l'AP-HP est promoteur,

du service qui approvisionne et distribue les produits de santé du pôle pharmacie hospitalière des hôpitaux de Paris vers les hôpitaux, les groupes hospitaliers et qui, pour certains produits, en assure la rétrocession ;

de l'école de chirurgie.

Article 2 : L'Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie de l'AP-HP est composée :

d'un pôle pharmacie hospitalière des hôpitaux de Paris, qui comprend

le service approvisionnement et distribution,

le service évaluations pharmaceutiques et bon usage,

l'unité fonctionnelle laboratoire des essais hospitaliers ;

d'un pôle établissement pharmaceutique des hôpitaux de Paris qui comprend :

le département innovation pharmaceutique,

le département des affaires réglementaires, pharmaceutiques et médicales,

le département laboratoires,

le département de production industrielle,

le département qualité,

l'unité de gestion pharmaceutique des essais cliniques institutionnels (UGPECI),

ces unités étant en cours de constitution, ou, s'agissant de l'UGPECI, de rattachement par détachement du pôle pharmacie hospitalière des hôpitaux de Paris ;

d'une direction des achats,

d'une direction des affaires économiques et financières,

d'une direction de la stratégie et des ressources humaines,

d'une direction de l'investissement,

d'une direction informatique.

L'école de chirurgie lui est rattachée.

Article 3 : Le pôle d'intérêt commun Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie (AGEPS) est rattaché à la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine.

Le directeur de l'Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie est nommé après avis du directeur économique, financier, de l'investissement et du patrimoine, qui fixe ses objectifs et l'évalue annuellement.

Fait à Paris, le 9 mai 2011

Mireille FAUGERE